

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de la Région wallonne, le 14 octobre 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret "tendant à attribuer à l'Exécutif régional le pouvoir disciplinaire à l'égard des échevins", a donné le 13 décembre 1982 l'avis suivant :

Le décret en projet remplace, pour la Région wallonne l'article 56, alinéa 2, de la loi communale. Cette disposition est rédigée comme suit :

"Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente du conseil provincial, suspendre et révoquer pour inconduite notoire ou négligence grave, les échevins. Ils seront préalablement entendus. La suspension ne pourra excéder trois mois".

La portée du projet est d'attribuer à l'Exécutif régional le pouvoir disciplinaire à l'égard des échevins.

1. Il ressort de l'exposé des motifs que le projet procède d'une confusion entre le pouvoir de tutelle et le pouvoir disciplinaire, attribué à une autorité autre que l'autorité communale.

Il est vrai que lorsqu'une telle autorité exerce le pouvoir disciplinaire, elle dispose indirectement de moyens pour maintenir l'action de la commune dans les limites de la loi et de l'intérêt général. Les mesures qu'elle prend dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire ne sont pas pour autant des actes de tutelle. D'une part, le motif de l'acte de l'autorité de tutelle est tiré de l'illégalité ou de la violation de l'intérêt général, alors que le motif de la décision disciplinaire est la faute de l'agent ; d'autre part, "dans la mesure où l'autorité supérieure est seule compétente, il n'y a plus d'autonomie : l'administration subordonnée n'exerce alors aucun droit d'initiative" (1).

(1) DEMBOUR, "Les actes de la tutelle administrative en droit belge", pp. 71 et 72.

2. L'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a attribué à la compétence de la Région "l'organisation des procédures, ainsi que l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces, les communes et les agglomérations et fédérations de communes".

Il ressort des travaux préparatoires de ladite loi que, sauf l'organisation de la tutelle réservée aux Régions, la matière des "lois organiques des pouvoirs subordonnés" reste de la compétence nationale.

La notion "des lois organiques des pouvoirs subordonnés" a été précisée, sans ambiguïté :

"... il ne s'agit pas de certaines dispositions de ces lois qui se rapportent à l'organisation des pouvoirs subordonnés mais bien de toutes les dispositions de ces lois de base, dites "organiques" et considérées comme telles dans leur ensemble".

La loi communale a été citée bien entendu parmi les lois organiques des pouvoirs subordonnés restant à la compétence du législateur national. Le Gouvernement a tenu à souligner que le législateur régional pourrait "modifier la loi communale pour des points y traitant de l'organisation des procédures de la tutelle..."(1)

En conclusion, le décret en projet échappe à la compétence de la Région.

(1) Rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions, Note du Gouvernement (Sénat, S.E. 1979, doc. n° 261/2, pp. 150 et sq.),

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,

président de chambre,

Ch. HUBERLANT,
P. FINCOEUR,

conseillers d'Etat,

P. DE VISSCHER,
L. MATRAY,

assesseurs de la
section de législation,

Madame : M. VAN GERREWEY,

greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme M-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.